

XILAM ANIMATION

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2022)**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

GEA Audit
3, rue du Docteur Dumont
92300 Levallois-Perret

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

**(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2022)**

A l'Assemblée générale des actionnaires,
Xilam Animation
57, boulevard de la Villette
75010 Paris

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avenant à la convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Studio Paris relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale – saison 2 »

Personne concernée :

Monsieur Marc du Pontavice, gérant de la société Les Films du Gorak et président-directeur-général de Xilam Animation.

Nature et objet :

Une convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Studio Paris, filiale à 100% de Xilam Animation, relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale », a été conclue le 30 décembre 2021.

Cette convention prévoyait que Xilam Studio Paris confie à la société Les Films du Gorak la production exécutive de la série d'animation intitulée « Chip N Dale – Saison 2 » (36 épisodes de 7 minutes environ), commanditée et financée intégralement par la société Walt Disney EMEA Productions Limited, société productrice déléguée de la série. En contrepartie des prestations de production exécutive, Xilam Studio Paris verserait à la société Les Films du Gorak un montant total de 300 000 € HT (trois cent mille euros hors taxes), dont le montant était réparti et payable jusqu'à la livraison de la série prévue fin avril 2023. Toute prolongation des services de la société Les Films du Gorak serait facturée sur une base mensuelle de 13 043 € HT. Il est rappelé que le montant prévu dans cette convention sera déduit des rémunérations à revenir à la société Les Films du Gorak en application des termes de la convention cadre de prestations techniques de services de production conclue avec Xilam Animation le 1er janvier 2017, telle que modifiée par avenants en date des 10 avril 2018 et 25 septembre 2019.

Par contrat en date du 7 juin 2022, la société Walt Disney EMEA Productions Limited a commandé 18 épisodes supplémentaires de la série « Chip N Dale – Saison 2 », dont le format est porté à 54 épisodes de 7 minutes environ. Il a donc été convenu d'ajuster, par avenant, la rémunération à revenir à la société Les Films du Gorak au titre de ses prestations de services sur la série (rémunération portée de 300 000 à 450 000 € HT). Un projet d'avenant a été remis au Conseil d'administration, qui en a pris connaissance, et qui en a approuvé les termes lors du Conseil qui s'est tenu le 20 juillet 2022. L'avenant a ensuite été conclu en date du 22 juillet 2022.

Modalités :

Au titre de cette convention, Xilam Studio Paris a comptabilisé une charge de 216 522 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

La convention a été motivée de la manière suivante : « Plusieurs partenaires financiers de la Société (notamment des plateformes numériques préachetant ou commanditant des séries produites ou fabriquées par la Société) avaient en effet émis le souhait que les prestations de services de production fournies par Les Films du Gorak soient valorisées, individualisées et identifiables pour chaque série concernée, conduisant à la signature de contrats de services de production entre la Société et Les Films du Gorak portant sur une série déterminée. »

Convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Studio Paris relative à la série d'animation intitulée « The Doomies »

Personne concernée :

Monsieur Marc du Pontavice, gérant de la société Les Films du Gorak et président-directeur-général de Xilam Animation.

Nature et objet :

Une convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Studio Paris relative à la série d'animation intitulée « The Doomies » a été conclue le 30 septembre 2022, après avoir été autorisée par l'ensemble des administrateurs indépendants de Xilam Animation, lors du conseil d'administration qui s'est tenu le 27 septembre 2022.

Cette convention prévoit que Xilam Studio Paris confie à la société Les Films du Gorak la production exécutive de la première saison de la série d'animation intitulée « The Doomies » (22 épisodes de 22 minutes environ), financée par la société The Walt Disney Company Limited aux termes de contrats conclus respectivement les 1er avril et 14 juin 2022.

En contrepartie des prestations de production exécutive, Xilam Studio Paris versera à la société Les Films du Gorak un montant total de 550 000 € HT (cinq cent cinquante mille euros hors taxes), payables mensuellement pendant chaque mois de prestation (le calendrier prévisionnel s'étalant d'octobre 2022 à décembre 2024). Il est rappelé que le montant prévu dans cette convention sera déduit des rémunérations à revenir à la société Les Films du Gorak en application des termes de la convention cadre de prestations techniques de services de production conclue avec Xilam Animation le 1er janvier 2017, telle que modifiée par avenants en date des 10 avril 2018 et 25 septembre 2019.

Modalités :

Au titre de cette convention, Xilam Studio Paris a comptabilisé une charge de 61 111 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

La convention a été motivée de la manière suivante : « Plusieurs partenaires financiers de la Société (notamment des plateformes numériques préachetant ou commanditant des séries produites ou fabriquées par la Société) avaient en effet émis le souhait que les prestations de services de production fournies par Les Films du Gorak soient valorisées, individualisées et identifiables pour chaque série concernée, conduisant à la signature de contrats de services de production entre la Société et Les Films du Gorak portant sur une série déterminée. »

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention d'assistance de gestion entre One World Films et Xilam Animation

Personne concernée :

Monsieur Marc du Pontavice, gérant de la société One World Film et président-directeur-général de Xilam Animation (ci-après « la Société »).

Nature et objet :

Le Conseil d'administration du 13 avril 2016 ainsi que l'assemblée générale du 9 juin 2016 ont ratifié la conclusion d'un avenant à la convention d'assistance de gestion entre One World Films et Xilam Animation, dans les conditions suivantes.

Aux termes d'une convention d'assistance de gestion entre la Société et One World Films en date du 22 avril 2009, (telle que modifiée par avenants en date des 24 avril 2009, 6 juillet 2010, 9 septembre 2013 et 2 novembre 2015), la Société met à disposition de One World Films des moyens humains et matériels dans les domaines financiers, administratifs, juridiques, techniques et marketing, moyennant une rémunération forfaitaire globale de 60 000 euros. Les parties sont convenues, aux termes d'un avenant en date du 30 juin 2016, que la rémunération forfaitaire susvisée sera portée à 30 000 euros dans le cas où aucun film cinématographique ou aucune série télévisée ne serait mise en production l'année de référence.

Modalités :

Au titre de cette convention, Xilam Animation a comptabilisé un produit d'exploitation de 60.000 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

La convention a été motivée de la manière suivante : « Compte tenu de la baisse des moyens humains et matériels mis à disposition de One World Films liée à la réduction de l'activité de cette dernière, il a été convenu d'adapter la rémunération forfaitaire, Xilam Animation conservant une marge identique. »

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Convention de compte courant entre Xilam Animation et MDP Audiovisuel

Nature et objet :

Cette convention conclue entre Xilam Animation et MDP Audiovisuel (société dont Marc du Pontavice est le gérant majoritaire) a été autorisée par le Conseil d'administration an date du 1^{er} septembre 1999 ; elle ne prévoit pas la facturation d'intérêts.

Au cours de l'exercice 2022, cette convention n'a pas été utilisée.

Modalités :

Au 31 décembre 2022, le solde de ce compte courant est nul.

CONVENTIONS AUTORISEES ET CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET NON APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous portons à votre connaissance les conventions suivantes, autorisées et conclues au cours de l'exercice 2019, qui figuraient dans notre rapport spécial sur les conventions réglementées relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019 et qui n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Animation

Personne concernée :

Monsieur Marc du Pontavice, gérant de la société Les Films du Gorak et président-directeur-général de Xilam Animation (ci-après « la Société »).

Nature et objet :

Aux termes d'une convention du 1^{er} janvier 2017, modifiés par avenants en date du 10 avril 2018 et 25 septembre 2019, Les Films du Gorak réalise au profit de la Société des prestations de services de production (recherche et développement de projets, recherche de financements, suivi de la production des œuvres, négociation de contrats de distribution) moyennant une rémunération forfaitaire mensuelle de 45 000 euros HT. Une rémunération supplémentaire peut être allouée, sous réserve de validation par le Conseil d'administration de Xilam Animation dans le cas où la société Les Films du Gorak participerait notamment à la négociation et à la finalisation de contrats de distribution à caractère exceptionnel (notamment eu égard à leur montant).

La convention prévoit que seront déduites de la rémunération forfaitaire prévue dans ladite convention tout versement effectué par la Société (ou par toute société affiliée à la Société) à la société Les Films du Gorak au titre de contrats de prestations de service de production liés spécifiquement à un programme audiovisuel, de manière à ce que la rémunération forfaitaire mensuelle versée par la Société à la société Les Films du Gorak n'excède jamais celle prévue par la convention de prestation susvisée, à savoir 45 000 euros HT par mois.

Modalités :

Au titre de cette convention, Xilam Animation a comptabilisé une charge de 238 367 euros HT sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, compte-tenu des trois conventions « Oggy Oggy », « The Doomies » et « Chip and Dale - saison 2 » détaillées dans ce rapport.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

La convention a été motivée de la manière suivante : « Plusieurs partenaires financiers de la Société (notamment des plateformes numériques préachetant ou commanditant des séries produites ou fabriquées par la Société) avaient en effet émis le souhait que les prestations de services de production fournies par Les Films du Gorak soient valorisées, individualisées et identifiables pour chaque série concernée, conduisant à la signature de contrats de services de production entre la Société et Les Films du Gorak portant sur une série déterminée. »

Convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Animation relative à la série d'animation intitulée « Oggy Oggy »

Personne concernée :

Monsieur Marc du Pontavice, gérant de la société Les Films du Gorak et président-directeur-général de Xilam Animation (ci-après « la Société »).

Nature et objet :

Une convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Animation relative à la série d'animation intitulée « Oggy Oggy » a été conclue le 25 septembre 2019, après avoir été autorisée votre Conseil d'administration du 24 septembre 2019, Monsieur Marc du Pontavice et madame Alix de Maistre, administrateurs intéressés directement et indirectement, n'ayant pas pris part aux délibérations et au vote.

Cette convention prévoit que la Société confie à la société Les Films du Gorak la production exécutive des deux premières saisons de la série d'animation intitulée « Oggy Oggy » (156 épisodes de 8 minutes environ), principalement financée par la société Netflix aux termes d'un contrat conclu en date du 6 septembre 2019.

En contrepartie des prestations de production exécutive, la Société versera à la société Les Films du Gorak un montant total de 312 000 euros HT (trois cent douze mille euros hors taxes), payables mensuellement pendant chaque mois de prestation (le calendrier prévisionnel s'étalant de janvier 2020 à avril 2022). Il est rappelé que le montant prévu dans cette convention sera déduit des rémunérations à revenir à la société Les Films du Gorak en application des termes de la convention cadre de prestations techniques de services de production visée ci-avant.

Modalités :

Au titre de cette convention, Xilam Animation a comptabilisé une charge de 24 000 euros HT sur l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

La convention a été motivée de la manière suivante : « Plusieurs partenaires financiers de la Société (notamment des plateformes numériques préachetant ou commanditant des séries produites ou fabriquées par la Société) avaient en effet émis le souhait que les prestations de services de production fournies par Les Films du Gorak soient valorisées, individualisées et identifiables pour chaque série concernée, conduisant à la signature de contrats de services de production entre la Société et Les Films du Gorak portant sur une série déterminée. »

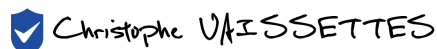
Fait à Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret, le 28 avril 2023

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

GEA Audit

Alexis Rey

 Christophe VAISSETTES

Alexis Rey

Christophe Vaissettes